

31 octobre 2022

## **Programme de travail du conseil de sécurité pour le mois de novembre 2022 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

31 octobre 2022

## **Programme de travail du conseil de sécurité pour le mois de novembre 2022 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **Région de l'Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), y compris la situation dans le bassin du lac Tchad**

*Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017*

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restaient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupaient, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du BRENUAC et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).

*S/PRST/2018/17 du 10 août 2018*

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2349 (2017), avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite.

*S/PRST/2020/12 du 4 décembre 2020*

Au dernier paragraphe, rappelant son intention de réexaminer la demande qu'il avait faite au Secrétaire général de faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, telle que formulée dans la déclaration de la présidence publiée sous la cote S/2017/13, et notant que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi avait achevé sa mission le 30 novembre 2019, le Conseil a prié le Secrétaire général de cesser de faire rapport périodiquement sur la situation au Burundi et dit attendre avec intérêt qu'il couvre le Burundi dans le cadre de ses rapports réguliers sur la région des Grands Lacs et l'Afrique centrale.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2022*.

#### **République centrafricaine : mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

Au paragraphe 29, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2022.

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2022*.

**République centrafricaine : mandat des forces françaises à l'appui de la MINUSCA**

*Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021*

Au paragraphe 56, le Conseil a autorisé les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la résolution, et prié la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 58 de la résolution.

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2022*.

**Libye : exposé du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)**

*Résolution 1970 (2011) du 26 février 2011*

Au paragraphe 7, le Conseil a invité le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci.

Le Procureur de la CPI doit en principe présenter son exposé en *novembre 2022*.

**Paix et sécurité en Afrique : rapport que le Secrétaire général doit faire sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée**

*Résolution 2634 (2022) du 31 mai 2022*

Au paragraphe 16, le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les cinq mois suivants et, à titre exceptionnel, à l'approche du dixième anniversaire du Code de conduite de Yaoundé, de la situation dans le golfe de Guinée concernant les actes de piraterie et les vols à main armée et leurs causes profondes, notamment de tout lien possible ou éventuel avec le terrorisme en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et au Sahel, de l'appui et des contributions de l'Organisation des Nations Unies, et de toute recommandation visant à appuyer et à renforcer davantage les efforts nationaux et la coopération régionale et internationale en vue de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée dans le golfe de Guinée.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2022*.

**Somalie : sanctions – autorisation d'inspecter les navires à destination ou en provenance de Somalie**

*Résolution 2607 (2021) du 15 novembre 2021*

Au paragraphe 5, le Conseil a décidé de reconduire et d'étendre les dispositions du paragraphe 15 de la résolution **2182 (2014)** jusqu'au 15 novembre 2022, et autorisé les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les « Forces maritimes combinées », en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aurait à son tour signalés à tous les États Membres, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie, l'interdiction des exportations de charbon de bois et l'interdiction visant les composants d'engins explosifs improvisés, à faire inspecter sans retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusques et y compris la mer d'Oman et le golfe Arabo-Persique, s'ils avaient des

motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie : (...)

L'autorisation vient à expiration le *15 novembre 2022*.

### **Somalie : sanctions – révision du mandat du Groupe d'experts sur la Somalie**

*Résolution 2607 (2021) du 15 novembre 2021*

Au paragraphe 38, le Conseil a décidé de renouveler, avec effet à compter de la date d'adoption de la résolution jusqu'au 15 décembre 2022, le Groupe d'experts sur la Somalie, et que le mandat du Groupe devrait inclure les tâches visées au paragraphe 11 de la résolution 2444 (2018) et au paragraphe 2 de la résolution 2607 (2021), prié le Secrétaire général d'inclure des spécialistes des questions de genre, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 2467 (2019) et prié le Groupe d'experts de considérer les questions de genre comme des questions transversales dont il devait tenir compte dans ses enquêtes et rapports, et exprimé son intention de réviser le mandat du Groupe d'experts et de prendre toute mesure nécessaire en vue de toute prorogation de celui-ci au plus tard le 15 novembre 2022.

Le Conseil doit en principe se prononcer au plus tard le *15 novembre 2022*.

### **Somalie : piraterie – compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2608 (2021) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes**

*Résolution 2608 (2021) du 3 décembre 2021*

Au paragraphe 29, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, notamment de lui soumettre une évaluation des capacités de la garde côtière nationale et les rapports présentés volontairement par les États coopérant et les organisations régionales.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2022*.

### **Soudan/Soudan du Sud : mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)**

*Résolution 2630 (2022) du 12 mai 2022*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2022 le mandat de la FISNUA énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2022 les tâches confiées à la Force définies au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et a en outre décidé que la Force devait continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlaient, conformément à la résolution 2609 (2021).

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2022*.

### **Soudan/Soudan du Sud : modification du mandat de la FISNUA à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière**

*Résolution 2630 (2022) du 12 mai 2022*

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 novembre 2022 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de sa

résolution [2075 \(2012\)](#), qui prévoit que la Force fournisse un appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et a également décidé que la Force devait continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlaient, conformément à la résolution [2609 \(2021\)](#).

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2022*.

### **Paix et sécurité en Afrique : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel**

*Résolution [2391 \(2017\)](#) du 8 décembre 2017*

Au paragraphe 33, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de lui faire rapport sur les activités de la Force conjointe, cinq mois après l'adoption de la résolution, puis tous les six mois, en mettant l'accent sur les points suivants :

- i) Les progrès de l'opérationnalisation de la Force conjointe ;
- ii) L'appui international accordé à la Force conjointe et les mesures qui pourraient être prises pour renforcer son efficacité ;
- iii) L'application de l'accord technique, notamment au moyen d'un compte rendu détaillé de l'appui fourni par la MINUSMA à la Force conjointe, d'une évaluation de ses répercussions potentielles sur la MINUSMA, ainsi que de l'établissement d'indicateurs du niveau d'opérationnalisation de la Force conjointe pour que la MINUSMA sache à quel moment retirer progressivement son appui logistique et opérationnel ;
- iv) Les difficultés rencontrées par la Force conjointe et les mesures qui pourraient être envisagées ;
- v) L'application par les États du G5 Sahel du cadre réglementaire et de la Stratégie intégrée ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires de la Force conjointe sur la population civile, notamment les femmes et les enfants.

*Résolution [2640 \(2022\)](#) du 29 juin 2022*

Au paragraphe 35, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur la Force conjointe du G5 Sahel des informations actualisées sur l'évaluation stratégique réalisée par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier la sécurité et le développement au Sahel, selon qu'il conviendrait, ainsi qu'une section dans laquelle il évaluerait les conséquences de la décision du Mali de se retirer du G5 Sahel sur l'appui évoqué au paragraphe 34 de la résolution, et déclaré qu'il se prononcerait sur la poursuite ou non de cet appui en tenant compte dudit rapport et des avis et décisions du G5 Sahel et de l'Union européenne.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2022*.

## **Asie et Moyen-Orient**

### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution [1322 \(2000\)](#) du 7 octobre 2000*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

**Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)**

*Résolution 2650 (2022) du 31 août 2022*

Au paragraphe 30, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution des mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ainsi que de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, y compris les détails concernant les demandes soumises par la FINUL aux autorités libanaises et toute mesure supplémentaire prise par la FINUL, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur la mise en œuvre du paragraphe 11 d'ici au 31 mars 2023 et sur les progrès réalisés pendant cette période dans la mobilisation de l'appui international à apporter à l'Armée libanaise, une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'avait pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la résolution 2650 (2022), et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et à lutter contre la désinformation et la mésinformation, et a également prié le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019) et 2539 (2020).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être présenté en *novembre 2022*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)**

*Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *novembre 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen**

*Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015*

Au paragraphe 13, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris concernant la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution, puis tous les 60 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *novembre 2022*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2643 (2022) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Rais Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *novembre 2022*.

## Europe

**Bosnie-Herzégovine : autorisation de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)**

*Résolution 2604 (2021) du 3 novembre 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à

la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, [S/1995/999](#), annexe) en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements qui avaient été conclus entre l'OTAN et l'Union européenne et qui lui avaient été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles convenaient que l'EUFOR ALTHEA jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

Le mandat vient à expiration le *3 novembre 2022*.

### **Bosnie-Herzégovine : autorisation du quartier général de l'OTAN**

*Résolution [2604 \(2021\)](#) du 3 novembre 2021*

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de renouveler l'autorisation qu'il avait accordée au paragraphe 11 de sa résolution [2183 \(2014\)](#) pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

L'autorisation vient à expiration le *3 novembre 2022*.

### **Bosnie-Herzégovine : rapports du Haut-Représentant transmis par le Secrétaire général**

*Résolution [2183 \(2014\)](#) du 11 novembre 2014*

Au paragraphe 20, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 ([S/1996/1012](#)) et des conférences ultérieures, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles avaient souscrits en le signant.

Le rapport du Haut-Représentant doit en principe être publié en *novembre 2022*.

### **Bosnie-Herzégovine : rapports sur les activités de l'EUFOR ALTHEA et de l'OTAN au Conseil de sécurité**

*Résolution [2183 \(2014\)](#) du 11 novembre 2014*

Au paragraphe 18, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les six mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN.

## **Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

### **Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée : sanctions – rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)**

*Résolution [1718 \(2006\)](#) du 14 octobre 2006*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquitterait des tâches ci-après : g) Lui adresser au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et



recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8.

La Présidente du Comité doit en principe présenter son rapport en *novembre 2022*.

**Armes de destruction massive : mandat du Comité 1540**

*Résolution [2622 \(2022\)](#) du 25 février 2022*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2022 le mandat du Comité 1540, qui continuerait de bénéficier du concours de son groupe d'experts, comme précisé au paragraphe 5 de la résolution [1977 \(2011\)](#), et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin.

Le mandat vient à expiration le *30 novembre 2022*.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
MINUSCA	15 novembre 2022	Résolution <a href="#">2605 (2021)</a> du 12 novembre 2021
FISNUA	15 novembre 2022	Résolution <a href="#">2630 (2022)</a> du 12 mai 2022
MONUSCO	20 décembre 2022	Résolution <a href="#">2612 (2021)</a> du 20 décembre 2021
FNUOD	31 décembre 2022	Résolution <a href="#">2639 (2022)</a> du 27 juin 2022
UNOWAS	31 janvier 2023	Lettre <a href="#">S/2020/85</a> du 31 janvier 2020
UNFICYP	31 janvier 2023	Résolution <a href="#">2646 (2022)</a> du 28 juillet 2022
MINUSS	15 mars 2023	Résolution <a href="#">2625 (2022)</a> du 15 mars 2022
MANUA	17 mars 2023	Résolution <a href="#">2626 (2022)</a> du 17 mars 2022
ATMIS	31 mars 2023	Résolution <a href="#">2628 (2022)</a> du 31 mars 2022
MANUI	31 mai 2023	Résolution <a href="#">2631 (2022)</a> du 26 mai 2022
MINUATS	3 juin 2023	Résolution <a href="#">2636 (2022)</a> du 3 juin 2022
MINUSMA	30 juin 2023	Résolution <a href="#">2640 (2022)</a> du 29 juin 2022
MINUAAH	14 juillet 2023	Résolution <a href="#">2643 (2022)</a> du 13 juillet 2022
BINUH	15 juillet 2023	Résolution <a href="#">2645 (2022)</a> du 15 juillet 2022
FINUL	31 août 2023	Résolution <a href="#">2650 (2022)</a> du 31 août 2022
UNITAD	17 septembre 2023	Résolution <a href="#">2651 (2022)</a> du 15 septembre 2022
MINURSO	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2654 (2022)</a> du 27 octobre 2022
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2655 (2022)</a> du 27 octobre 2022
MANUL	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2656 (2022)</a> du 28 octobre 2022
MANUSOM	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2657 (2022)</a> du 31 octobre 2022
BRENUAC	31 août 2024	Lettre <a href="#">S/2021/720</a> du 6 août 2021

## Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Décembre 2022)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Mali : rapports du Secrétaire général sur la MINUSMA et sur l'application de la résolution <a href="#">2640 (2022)</a></b>	<i>Décembre 2022</i>	<i>Résolution <a href="#">2640 (2022)</a> du 29 juin 2022</i> Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution, sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les points suivants : i) la situation au Mali,

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
		<p>notamment tous faits nouveaux pertinents en matière de politique et de sécurité, la menace terroriste, la mise en œuvre de l'Accord, la situation relative aux droits humains, y compris les droits des femmes, l'atténuation de la menace liée aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs et aux munitions, selon qu'il conviendra, et la mesure dans laquelle les activités de la Mission ont ou non contribué à la réalisation des tâches prioritaires stratégiques de la Mission visées au paragraphe 26 ; ii) la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendra, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises, jusqu'à leur retrait prévu du Mali, et les missions de l'Union européenne au Mali ; iii) la performance globale, y compris la mise en œuvre du plan d'adaptation, la mise en place du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, l'amélioration et l'efficacité du dispositif d'évacuation sanitaire primaire, la relève du personnel en tenue, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur les mesures prises en cas de signalement de résultats insuffisants ; iv) les capacités de la Mission, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité de son personnel, ainsi que les accès et la liberté de circulation dont celui-ci bénéficie, les cas où la MINUSMA n'a pas pu accéder à des populations civiles pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et répondre à des menaces potentielles, et tous les cas d'entrave aux activités de la Mission par tous types d'acteurs, y compris les violations de l'accord sur le statut des forces, les refus d'autorisation de vol, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence, et les campagnes de désinformation et de mésinformation</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
		<p>contre la MINUSMA, ainsi que les efforts déployés pour amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes, selon qu'il convient ; v) les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et lutter contre la désinformation et la mésinformation (par. 57)</p>
		<p><i>S/PRST/2020/10</i> du 15 octobre 2020</p>
		<p>Le Conseil demande également à la MINUSMA, dans la limite de son mandat et des ressources dont elle dispose, d'appuyer la transition politique au Mali, en usant en particulier de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, et en appuyant, avec l'équipe de pays des Nations Unies, la tenue d'élections inclusives, libres, régulières, transparentes et crédibles, organisées dans un environnement pacifique, notamment en fournissant une assistance technique et en prenant des dispositions en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord. Il prie le Secrétaire général de le tenir informé, dans ses rapports trimestriels, des mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour soutenir la transition politique (dernier par.)</p>
<p><b>UNOWAS : rapports du Secrétaire général au Conseil</b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p><i>Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier (S/2020/85)</i></p>
		<p>Les membres du Conseil de sécurité souscrivent à la recommandation formulée dans votre lettre, tendant à proroger le mandat du Bureau tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente lettre pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2023. Ils vous seraient reconnaissants de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution de son mandat par le Bureau (deuxième par.)</p>
<p><b>Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p><i>Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017</i></p>
		<p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les quatre-vingt-dix jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aura</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
		<p>communiquées son représentant spécial (par. 8)</p> <p><i>Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020</i></p> <p>Décide de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions <a href="#">2366 (2017)</a>, <a href="#">2377 (2017)</a>, <a href="#">2435 (2018)</a> et <a href="#">2487 (2019)</a> (par. 1)</p> <p><i>Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021</i></p> <p>Se félicite de la proposition faite par le Secrétaire général d'intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la présente résolution dans le cycle actuel d'établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l'état d'avancement, de l'évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification (par. 3)</p>
<p><b>Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)</b></p>	<p><i>Décembre 2022</i></p>	<p><i>Résolution 2626 (2022) du 17 mars 2022</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational (par. 7)</p>
<p><b>La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution <a href="#">2334 (2016)</a></b></p>	<p><i>Décembre 2022</i></p>	<p><i>Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution (par. 12)</p>
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution <a href="#">2118 (2013)</a></b></p>	<p><i>Décembre 2022</i></p>	<p><i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i></p> <p>Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021) et 2642 (2022)</b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p>inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12)</p> <p><i>Résolution 2642 (2022) du 12 juillet 2022</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés (par. 5)</p>
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport spécial que le Secrétaire général doit présenter sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne</b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p><i>Résolution 2642 (2022) du 12 juillet 2022</i></p> <p>Décide de reconduire les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de six mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2023, concernant uniquement le point de passage de Bab el-Haoua, avec une</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution <a href="#">338 (1973)</a></b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p>prorogation de six mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 10 juillet 2023, ce qui nécessitera une résolution distincte confirmant la présente reconduction, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport spécial sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne, au plus tard le 10 décembre 2022 (par. 2)</p> <p><i>Résolution <a href="#">2639 (2022)</a> du 27 juin 2022</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution <a href="#">338 (1973)</a> (par. 16)</p>
<p><b>Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution <a href="#">2231 (2015)</a></b></p>	<p>Décembre 2022</p>	<p><i>Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016</i></p> <p>Le Conseil de sécurité demande que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution <a href="#">2231 (2015)</a>. Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil se réunit de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées (par. 7).</p> <p><i>Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017</i></p>